

**Loi
(8890)**

**de boucllement de la loi n° 7712 ouvrant un crédit d'étude en vue
de la construction du cycle d'orientation de Montbrillant**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 7712 du 20 mars 1998 se décompose de la
manière suivante:

Montant voté	3 596 000 F
Dépenses réelles	<u>2 982 758 F</u>
Non dépensé	613 242 F

**Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de
Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion
administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.